

**AVENANT N° 4
A L' ACCORD D'INTERESSEMENT
2004 - 2006**

CLEMESSY S.A.

Entre CLEMESSY S.A., Société Anonyme dont le siège social est à Mulhouse –
18 rue de Thann, immatriculée au RCS de Mulhouse sous le
N° B 945 752 137

représentée par

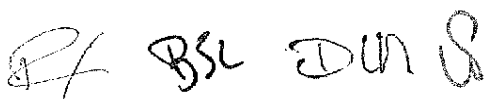
Monsieur Léon PALERMITI, Directeur des Ressources Humaines

d'une part,

et les Délégués Syndicaux Centraux :

- pour la CFDT Monsieur Dominique LE MORVAN
- pour la CFE/CGC Monsieur Roland SPINDLER
- pour la FNME/CGT Monsieur Michel ESTEVEZ
- pour la CGT/FO Monsieur Jean Luc BAUDILLON

d'autre part,



Suite à leurs négociations du 3 mai 2006, les parties sont convenues d'apporter les modifications suivantes à l'Accord d'Intéressement signé le 28 juin 2004 :

Article 1 : Seuil de déclenchement

Pour 2006 :

Le calcul de l'intéressement est déclenché dès lors que **le Résultat Opérationnel (ROP) budgété** avant Intéressement incluant la quote-part des résultats sur opérations réalisées en commun et avant Participation, **est atteint ou dépassé**.

Dans le cas contraire, aucun intéressement n'est distribué.

Pour l'exercice 2006 le seuil de déclenchement ressort à **10 268 KEUR** (pour une production de **384 008 KEUR**) .

Article 3 : Formule de l'intéressement

Le principe de l'intéressement repose sur la répartition entre l'entreprise, le personnel et les actionnaires du Résultat net, l'enveloppe globale d'intéressement étant calculée sur le Résultat Opérationnel (ROP) réalisé par l'entreprise, avant intéressement incluant la quote-part des résultats sur opérations réalisées en commun et avant Participation .

Dès lors que le seuil de déclenchement est atteint, l'enveloppe globale d'intéressement est égale à 10 % du ROP budgété plus 30 % de l'écart positif entre le ROP réel et le ROP budgété, si le ROP réel est supérieur au ROP budgété.

Dans tous les cas, l'enveloppe est plafonnée à un 1/4 du résultat net avant participation et impôt sur les sociétés (I.S.).


Le montant total de l'intéressement ne pourra dépasser annuellement 20 % du total des salaires bruts versés aux personnes concernées.

Répartition de l'enveloppe globale ainsi obtenue

Définition du salaire : pour la part répartie proportionnellement au salaire, le salaire pris en considération est le salaire de référence (constitué par le Gain de Base, la Prime d'Ancienneté et la Prime de Fonction) correspondant à la rémunération habituelle des salariés.

Ainsi, pour 2006 :

- **65 % de l'enveloppe** sont répartis aux salariés bénéficiaires, au prorata de la somme de leurs salaires de référence de l'exercice 2006 constitués par le Gain de Base, la Prime d'Ancienneté et la Prime de Fonction
- **35 % de l'enveloppe** sont répartis aux salariés bénéficiaires, au prorata de leur temps de présence tel que défini à l'article 4 ci-dessous et de leur taux d'activité tel que défini à l'article 2 de l'accord du 28 juin 2004. »

 BSL DUN LR

Article 4 : Calcul du temps de présence et coefficient applicable

Le temps de présence est déterminé de la façon suivante : calcul d'un coefficient de présence égal au rapport du nombre d'heures (ou de jours) effectivement travaillées par le salarié sur le nombre d'heures (ou de jours) théoriques de travail.

Ce coefficient ne pourra être supérieur à 1.

Les absences ci-dessous, limitativement énumérées, impacteront négativement le calcul du temps de présence dès lors qu'elles dépasseront un total de 6 heures par an pour un temps plein. Par conséquent, les salariés ayant une durée totale d'absence, inférieure ou égale à 6 heures (pour un temps plein), se verront appliquer un coefficient de présence égal à 1 :

- tolérance trimestrielle maladie, maladie enfant
- heures recherche emploi non payées
- abattement heures (grève)
- congés sans solde
- heures médecin, dentiste
- maladie
- retards absences non payées .

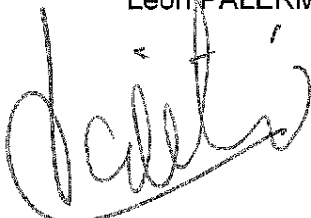
Mais l'application de ce coefficient ne peut avoir pour effet de diminuer la somme globale à verser au personnel, telle qu'elle résulte des modalités de calcul établies à l'article 3.

Par conséquent, la somme des écarts générés par les bénéficiaires ayant un coefficient de présence inférieur à 1 est redistribuée aux seuls bénéficiaires ayant un coefficient de présence égal à 1 au prorata de leur taux d'activité.

Fait à Mulhouse, le 26 juin 2006

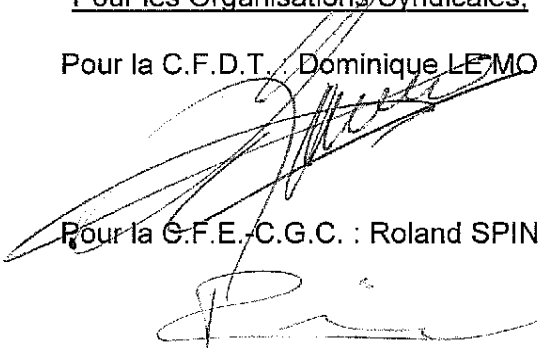
Pour la Direction,

Léon PALERMITI



Pour les Organisations Syndicales,

Pour la C.F.D.T. : Dominique LEMORVAN



Pour la C.F.E.-C.G.C. : Roland SPINDLER

Pour la C.G.T. : Michel ESTEVEZ

Pour la C.G.T.-FO : Jean Luc BAUDILLON

